

VS_GERICHTE P1 23 26 vom 15. März 2024

VS Kantonsgericht, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_26

FR: VS_GERICHTE P1 23 26 du 15 mars 2024

IT: VS_GERICHTE P1 23 26 del 15 marzo 2024

Regeste

P1 23 26 ARRÊT DU 15 MARS 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I
Composition : Jérôme Emonet, président; Camille Rey-Mermet et Michael Steiner, juges; Céline Gaillard, greffière; en la cause pénale pendante entre Le Ministère public du canton du Valais, représenté par Camilla Bruchez, procureure auprès de l'Office régional du Bas-Valais, et X _____, partie plaignante et appelée, représenté par Maître Yves Cottagnoud, avocat à Monthey, contre Y _____, prévenu et appelant, représenté par Maître Chanlika Saxer, avocate à Leytron, et

Erwägungen

E. 5.1

Les prévenus ont annoncé l'appel dans le délai de l'art. 399 al. 1 CPP et déposé la déclaration d'appel dans le délai de l'art. 399 al. 3 CPP. Ces écritures respectent en outre les formes prescrites (art. 399 al. 3 et 4 CPP), et sont ainsi recevables.

E. 5.2

Au surplus, sous l'angle de la compétence matérielle, la cour de céans est habilitée à statuer (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 3 LACPP).

E. 5.3

L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP), en sorte qu'elle peut s'écarter des constatations de première instance sans ordonner de nouvelles mesures d'instruction (arrêt 6B_182/2012 du 19 décembre 2012 consid. 2.2). Ce libre pouvoir d'examen prévaut également en matière de mesure de la peine (arrêt 6B_356/2012 du - 13 - 1er octobre 2012 consid. 3.5; EUGSTER, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'art. 81 al. 3 CPP n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

E. 5.4

Les deux appelants contestent leur expulsion du territoire suisse (ch. 3 et 6 du dispositif). A l'issue des débats, ils ne contestent plus l'indemnité civile allouée au plaignant (ch. 14 du dispositif). Z _____ conteste en outre avoir réalisé les infractions de séquestration et d'enlèvement avec cruauté. Les chiffres 1, 2, 7 à 14 et 18 à 20 du dispositif sont dès lors entrés en force formelle de chose jugée.

E. 6

Les premiers juges ont exposé de manière détaillée au consid. 7 du jugement querellé les conditions d'application des art. 183 ch. 1 et 184 CP. La cour se rallie à ces développements.

E. 6.1

Contrairement à ce qu'a tenté de soutenir Z _____ en appel, la cour a retenu (cf. consid. 1.4) qu'il s'est bien rendu à B _____ avec la même intention que ses comparses, à savoir participer à un acte de vengeance initié par Y _____ à l'encontre du plaignant. Le message audio qu'il avait reçu de celui-ci ne laisse planer aucun doute sur ce point. La victime a en outre été contrainte d'entrer dans le véhicule et ne l'a pas fait volontairement dans le but d'en découdre comme l'a prétendu Z _____ en appel. Par conséquent, en usant de menace et de violence pour faire entrer la victime dans le véhicule, puis en l'emmenant sur une distance de 7.9 km lors d'un trajet qui a duré environ 13 minutes, les accusés ont réalisé les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'enlèvement au sens de l'art. 183 ch. 1 al. 2 CP. Installée à l'arrière du véhicule en mouvement, entourée de deux personnes munies respectivement d'une clé à roue et d'un ciseau, la victime a été totalement privée de liberté. Elle ne l'a recouvrée qu'en partie, lorsqu'elle est sortie du véhicule, puisqu'elle a encore reçu des coups et ne pouvait pas s'en aller sans risque de représailles. En privant le plaignant de sa liberté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule, les trois accusés se sont rendus coupables de séquestration au sens de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP.

E. 6.2

Selon la jurisprudence, la cruauté au sens de l'art. 184 CP implique une atteinte sérieuse au bien-être physique ou psychique qui va au-delà de ce qui résulte inévitablement de l'atteinte à la liberté réprimée par l'infraction de base. Elle suppose

- 14 - que l'auteur inflige à la victime des souffrances particulières de par leur importance, leur durée ou leur répétition, manifestant ainsi une mentalité dénuée de sentiment et de pitié. Ces souffrances particulières ne sont cependant pas nécessairement liées à des faits constitutifs d'une autre infraction. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit connaître et vouloir ses souffrances particulières, le dol éventuel étant suffisant (ATF 106 IV 363 consid. 4d et 4e; arrêt 6P.49/2006 du 6 avril 2006 consid. 6.1; PELLET, op. cit., n. 8 ad art. 184 CP). En l'espèce, le plaignant a subi de nombreuses atteintes à son bien-être physique et psychique en sus de l'atteinte à la liberté. Contraint d'entrer dans le véhicule, il a subi des brutalités sous forme de menaces et de coups, donnés pour certains avec la clé à roue. Il a été frappé au dos, à la tête et au ventre. Il a subi l'humiliation de devoir se mettre entièrement nu, avant d'être abandonné dans cet état, alors que la température était très basse, en pleine forêt, dans un endroit désert et inconnu. De tels éléments justifient incontestablement que soit retenue la circonstance aggravante de la cruauté et l'application de l'art. 184 CP.

E. 6.3

Z _____ n'a pas remis en cause l'infraction à l'art. 144 al. 1 CP pour avoir endommagé le téléphone du plaignant en le jetant à une distance d'environ 40 mètres.

E. 6.4

Les deux appelants n'ont pas non plus contesté les infractions à l'art. 19 al. 1 let. c et d pour avoir, s'agissant de Y _____, acquis environ 1800 gr. de produits cannabiques, revendu 630 gr. à des tiers en réalisant un chiffre d'affaires de 6330 fr. et un bénéfice de 2835 fr., et, s'agissant de Z _____, pour avoir acquis environ 2 kg de produits cannabiques et revendu 560 gr., réalisant un bénéfice de 840 francs. Ils n'ont pas davantage contesté l'application de l'art. 19a ch. 1 de cette loi pour avoir consommé des produits cannabiques.

E. 7

Y _____ n'a pas contesté la peine privative de liberté de 24 mois et l'amende de 400 fr. auxquelles il a été condamné. Z _____ n'a pas donné de motifs de s'écarter de la peine privative de liberté de 22 mois et de l'amende de 400 fr. prononcées contre lui dans l'hypothèse où les infractions aux art. 183 ch. 1 et 184 CP devaient être finalement retenues à sa charge. Le Tribunal cantonal se rallie aux motifs convaincants du premier jugement (consid. 12.4.1 et 12.4.3). Ces peines sont par conséquent confirmées.

E. 8

Les deux appelants contestent leur expulsion.

- 15 -

E. 8.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. g CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour infraction aux art. 183 et 184 CP. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3; arrêts 6B_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.1; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.1; 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 3.2.3, non publié in ATF 147 IV 340). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 et les réf.; 144 IV 332 consid. 3.3.1; arrêts 6B_1300/2021 du 10 juin 2022 consid. 2.2; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.1; 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 3.2.3, non publié in ATF 147 IV 340). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (cf. ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.2). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité.

L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi

- 16 - que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts 6B_1300/2021 du 10 juin 2022 consid. 2.2; 6B_1428/2020 du 19 avril 2021 consid. 2.4.2; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.1; 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.1; 6B_1300/2021 du 10 juin 2022 consid. 2.2; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.1; 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 3.2.5, non publié in ATF 147 IV 340). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; arrêts 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.2; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.2.1; 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.2; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.2.1; 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1; arrêts 6B_1300/2021 du 10 juin 2022 consid. 2.2; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.2.1; 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid.

- 17 - 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; arrêts 6B_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.1; 6B_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 4.2.1; 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 3.4.1, non publié in ATF 147 IV 340; 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.2). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une

attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; arrêt 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 et les réf.; arrêt 601 2019 124 du 4 novembre 2019 du Tribunal cantonal du canton de Fribourg consid. 3.1.1). Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'art. 66a al. 2 2ème phrase CP impose par ailleurs expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Un étranger qui est né ou a grandi en Suisse dispose d'un intérêt privé important à y demeurer, ledit intérêt devant être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3 et les réf.; arrêt 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4; arrêts 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.4.1; 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.4.1; 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.3).

- 18 -

E. 8.2

Avec les premiers juges, il faut admettre que le renvoi de Y _____, âgé de 25 ans, vivant en Suisse depuis 2003, pays où il a suivi sa scolarité obligatoire et où résident ses proches, à savoir sa mère et sa sœur, ainsi que ses amis, porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et le placerait dans une situation personnelle grave. Reste à examiner si son intérêt à rester en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Les premiers juges ont relevé que l'intégration en Suisse était moyenne, que l'appelant n'avait pas participé de manière spécialement intensive à la vie sociale de son lieu de domicile, qu'il n'avait pas achevé de formation, n'avait jamais exercé d'emploi fixe, qu'il faisait l'objet de poursuites et avait délivré pour 28'269 fr. 25 d'actes de défaut de biens. La réintégration dans son pays d'origine, dont il parle la langue et où il a effectué plusieurs séjours, d'octobre à décembre 2016, puis de juillet à décembre 2017, logeant chez des proches, et où il est retourné il y a deux ou trois ans, n'était pas particulièrement difficile pour un homme jeune et en bonne santé. Sur le plan de l'intérêt public, l'appelant, au vu de la gravité des actes commis, qui ont lésé ou compromis des biens importants tels que l'intégrité physique, de la (longue) durée (24 mois) au regard de l'art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. b LEI de la peine privative de liberté, du mépris de l'ordre juridique dont témoignent ses mauvais antécédents et l'incapacité de

respecter la règle de conduite assortissant le sursis qui lui avait été accordé en mai 2019, présentait une certaine menace pour l'ordre juridique et la sécurité publics. L'autorité de première instance en a conclu que l'intérêt public à l'expulsion l'emportait sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Pour les motifs pertinents développés ci-avant, et en tenant compte aussi des infractions à la LStup, la cour se rallie à cette appréciation et considère que l'expulsion est conforme au principe de proportionnalité, ce également en regard de l'accord sur la libre circulation des personnes, et confirme l'expulsion pour la durée minimale de 5 ans.

E. 8.3

Pour Z _____, il faut aussi admettre que le renvoi au Brésil le placerait dans une situation personnelle grave, dès lors qu'il vit en Suisse depuis 2004 avec sa mère, qu'il y a suivi toute la scolarité, qu'il a effectué un apprentissage de peintre en bâtiment et qu'il est au bénéfice d'un permis de séjour C. Reste à examiner si son intérêt à rester en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public présidant à son expulsion.

- 19 - Les premiers juges ont relevé que l'intégration en Suisse doit être nuancée. En effet, sur le plan social, il n'apparaît pas participer à la vie associative de son lieu de domicile, se contentant d'évoquer avoir fait du football pendant quelques années. Sur le plan économique, s'il a certes effectué un apprentissage de peintre en bâtiment, il n'avait pas d'emploi fixe lors des débats de première instance, n'œuvrant que dans le cadre de missions temporaires. Il a fait l'objet de poursuites et a délivré des actes de défaut de biens. Le fait qu'il exerce une activité continue comme aide-monteur chez P _____ Sàrl depuis le 1er juillet 2023 et le versement à deux reprises d'un montant de 2000 fr. à l'Office des poursuites depuis-là ne suffisent pas à modifier fondamentalement l'appréciation des premiers juges. Jeune et en bonne santé, ses perspectives de réintégration, notamment professionnelles, dans un pays dont il parle déjà un peu la langue, où vivent en outre son père et ses tantes, n'apparaissent pas particulièrement difficiles. Quant à l'intérêt public à l'expulsion, l'appelant a commis une faute relativement lourde en se rendant coupable d'enlèvement et de séquestration avec cruauté, n'hésitant pas à frapper la victime avec une certaine violence. La peine prononcée de 22 mois est de longue durée, permettant la révocation de son autorisation d'établissement sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. b LEI. L'appelant a en outre témoigné de son mépris de l'ordre juridique suisse en commettant les infractions incriminées alors qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale, notamment pour des violations de la LStup, récidivant dans ce domaine. Condamné pour des actes lésant l'intégrité physique, capable de s'en prendre à une victime qu'il ne connaissait même pas dans les circonstances décrites dans l'état de fait, il représente une menace pour l'ordre juridique et la sécurité publics. En définitive, la cour se rallie à l'appréciation des premiers juges et considère qu'au vu de la gravité des infractions, de la menace pour l'ordre juridique et des perspectives d'intégration dans son pays d'origine, l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporte sur l'intérêt privé à demeurer en Suisse. L'expulsion est par conséquent ordonnée pour la durée minimale de 5 ans. Elle sera inscrite au système d'information SIS Schengen, l'appelant étant ressortissant d'un Etat tiers (art. 24 par. 2 let. a Règlement-SIS-II; ATF 147 IV 340 consid. 4.3.1).

E. 9.1

Les appels étant rejetés, les appelants supporteront la part des frais mise à leur charge en première instance (1000 fr.), dont ils n'ont pas contesté la quotité.

E. 9.2

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1; DOMEISEN, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, au comportement des appelants et à leur situation pécuniaire, l'émolument de justice est fixé à 1700 fr., débours compris [huissier : 25 fr.], montant qui inclut les frais de l'ordonnance de preuve du 8 février 2024, qui concernait Y _____. Celui-ci prendra à sa charge un montant de 900 fr., le solde de 800 fr. incombant à son co-accusé.

E. 10.1

Le montant des indemnités allouées à Maître Saxer (10'500 fr.) et à Maître Mouter (9500 fr.) en leur qualité de défenseur d'office, est confirmé. Les accusés doivent également supporter leurs frais de défense en deuxième instance. En tant qu'ils ont trait à la défense d'office – au sens de l'art. 130 CPP –, ils sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). En cas de défense obligatoire, le défenseur est rémunéré au plein tarif (art. 135 al. 1 et 2 CPP; art. 30 al. 2 let. a LTar). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). Maître Chanlika Saxer a produit une note de frais pour son activité en appel faisant état de 12h de travail. Ce chiffre est justifié par l'ampleur du dossier, mais doit être légèrement réduit, les débats n'ayant pas duré 2h, mais 1h30. C'est en définitive une indemnité de 3700 fr. qui lui est allouée, débours compris. Maître Marie Mouter a produit une note de frais pour son activité faisant état de près de 40h de travail. Ce chiffre doit être considérablement réduit. Les débats ont duré 1h30 et non 4h. La cause était connue de l'avocate, d'ailleurs rémunérée à hauteur de 9500 fr. pour l'activité déployée en première instance. Dans ces conditions, même si une partie des faits étaient remis en cause, 13h devaient suffire à la rédaction de l'appel et à la préparation des débats. En prenant compte des débours de 400 fr., c'est en définitive une indemnité de 4500 fr. qui lui est allouée.

- 21 - Z _____ et Y _____ rembourseront à l'Etat du Valais, le premier le montant de 14'000 fr. et le second le montant de 14'200 fr. chacun, dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 10.2

L'indemnité de 4500 fr. allouée au plaignant en première instance est confirmée, chaque accusé en assumant une part de 1500 francs. En appel, pour défendre la position bien motivée des premiers juges sur les seules questions d'une infraction et de l'indemnité pour tort moral, 7h devaient suffire à la préparation des débats et à la participation à ceux-ci. L'indemnité, compte tenu encore des débours, peut être fixée à 2000 fr., chaque accusé prenant en charge une part de 1000 francs. Celle-ci, en raison de l'assistance judiciaire gratuite, est provisoirement assumée par l'Etat du Valais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.